[Ja la tête]
FRC 2. 17109. 1
Case FRC 19875

# EXAMEN

# DES DIFFICULTÉS

## QU'ON OPPOSE

## A LA PROMESSE DE FIDÉLITÉ

## A LA

# CONSTITUTION.

TROISIÈME ÉDITION.

---

A PARIS,

Chez LE CLERE, Libraire, quai des Augustins, n°. 39, au coin de la rue Pavée, et Directeur de l'Imprimerie des Sourds-Muets.

1800.

THE NEWBERRY LIBRARY

# EXAMEN

## DES DIFFICULTÉS

### *Qu'on oppose à la promesse de* FIDÉLITÉ *à la Constitution.*

UNE nouvelle formule civique conçue en ces termes : *Je promets fidélité à la Constitution*, est proposée aux fonctionnaires publics et aux ministres exerçant publiquement les fonctions du culte.

Parmi les ecclésiastiques catholiques, dont la conscience s'étoit refusée aux formules précédentes, un grand nombre n'a point vu de difficulté dans celle-ci. Mais dans toute question neuve, liée aux premiers intérêts de la religion, et qui offre aux esprits, aux consciences, aux préjugés, etc. des points de vue différens, la diversité d'opinions aura toujours lieu, tant qu'une grande évidence de principes et de raisonnemens, ou l'enseignement de l'église, ne commanderont pas l'unanimité.

En attendant, tout homme sage et judicieux, tout ecclésiastique aimant son état, connoissant le prix, la nécessité de l'instruction et du

culte public, cherche à s'éclairer et à découvrir, autant qu'il est possible, la vérité. Il pèse devant Dieu toutes les considérations, toutes les autorités, tous les raisonnemens; il se fait une opinion de sagesse et de bonne foi, qu'il croit la meilleure sans la prétendre infaillible, et regarde ceux qui embrassent une opinion contraire, comme pouvant être, à leur manière, aussi bons raisonneurs, aussi prudens; et il les suppose surtout d'aussi bonne foi que lui : *in necessariis unitas ; in dubiis libertas ; in omnibus charitas.*

La discussion présente a donné lieu à trois questions principales. Quelle est l'étendue d'une promesse de *fidélité*? peut-on la faire au gouvernement actuel? peut-on la faire à la constitution?

Ceux qui se refusent à la promesse se fondent, 1°. Sur ce que la fidélité ne se borne pas, comme on le dit, à la simple soumission passive, mais qu'elle renferme de plus l'engagement de maintenir le gouvernement et la constitution.

Quelques-uns assimilent la fidélité demandée, à celle que l'on promet à la loi de Dieu, et disent que la première, comme l'autre, exprime la volonté d'en exécuter tous les points.

Ils se fondent, 2°. Sur ce que le gouvernement actuel est, disent-ils, une usurpation de l'autorité légitime à qui seule on doit promettre fidélité.

3°. Sur ce que la constitution est mauvaise dans son ensemble, parce qu'elle établit une puissance destructive de la puissance légitime, et que les articles 93 et 94 renferment notamment une injustice contraire à la morale chrétienne et à la loi de Dieu.

Ils appuyent leurs raisonnemens de quelques décisions publiées sous des noms respectables.

On leur répond d'abord qu'on devroit être dispensé de toute discussion sur les trois objets, parce qu'ils se trouvent d'avance bien mieux expliqués, bien mieux fixés par le suffrage et la décision de la plus respectable antiquité, qu'ils ne le seront jamais par nos discussions modernes. Dans tous les temps, avant l'établissement du christianisme comme depuis, mais surtout pendant les premiers siècles de l'église, il y eut des révolutions dans les gouvernemens, il y eut des usurpations, il y eut de mauvaises lois, il y eut des promesses, des sermens de fidélité ; en un mot, les questions d'aujourd'hui eurent lieu dans leur entier. De quoi se mêle-

rent les pontifes, les chrétiens de ces temps-là? raisonnèrent-ils sur les révolutions, sur la nature du pouvoir, sur l'usurpation, sur les constitutions, sur les codes de lois? Pourquoi ne pas s'en tenir aujourd'hui à ce qu'ils firent dans des circonstances absolument semblables? Il devroit nous paroître si heureux de trouver notre marche frayée par des exemples unanimes et si imposans.

On a reproché, et avec grande raison sans doute, aux novateurs, aux raisonneurs modernes, d'avoir voulu philosopher sur les gouvernemens, et d'avoir converti en argumens métaphysiques, désorganisateurs de toute la société civile, ce qui, depuis le commencement du monde, n'avoit été que des *faits*, et des *faits* conservateurs de la tranquillité publique (1).

Ceux qui raisonnent, qui subtilisent aujourd'hui sur la *fidélité*, sur l'usurpation, etc., ne s'exposent-ils pas au même reproche? Car à quoi bon tant raisonner, s'embrouiller, douter, se diviser, dans des questions aussi anciennes que

---

(1) « Les puissances et les constitutions sont des faits, et » les faits sont des règles. La Providence l'a même voulu » ainsi pour le repos du monde ». M. de Themines, évêque de Blois.

le monde, et sur lesquelles tout ce qu'il y eût de plus sage, de plus savant, de plus chrétien, ne s'embrouilla, ne douta, ne se divisa, et n'hésita pas même.

De bonne foi, lorsque les siècles à venir liront nos discussions ecclésiastico-politiques, touchant la fidélité, touchant les articles bons ou mauvais d'une constitution civile, à quelles discussions de l'antiquité les compareront-ils? Jugeront-ils que nous avons mieux rencontré que nos pères, l'esprit de Jésus-Christ déclarant que *son royaume n'est pas de ce monde*, évitant toute discussion sur l'autorité de César, et enseignant que *puisque la monnoie publique portoit son effigie, il n'y avoit pas de doute que ce ne fût à lui qu'il falloit payer les impôts.*

Cette réponse générale et peu discursive devroit suffire. Aux yeux de tout bon esprit, elle décide mieux les questions proposées; elle résout mieux toutes les difficultés, que les discussions détaillées, qui, quoique solides et victorieuses, ne sauroient atteindre le caractère, le poids, la force des exemples unanimes de l'antiquité.

On répond en second lieu que la dissertation dont il s'agit, n'étant ici considérée que sous le

point de vue de la religion et de la conscience, les objections seront examinées dans cet écrit, non comme elles le seroient par des hommes d'Etat ou par des philosophes; mais comme elles doivent l'être par des ecclésiastiques, c'est-à-dire, d'après l'évangile, les exemples de Jésus-Christ et des apôtres, les monumens de l'histoire de l'église, et les autorités ecclésiastiques. Par conséquent, on écartera d'abord tout examen sur la nature du pouvoir qui gouverne aujourd'hui la France, toute discussion sur tel ou tel article de la constitution, parce que nous croyons que les droits des puissances, que les conditions nécessaires pour qu'une autorité, née d'une révolution, succède à tous les droits de celle qu'elle a renversé, qu'un code législatif ou constitutionnel, quand il n'exige pas l'approbation formelle ou l'exécution personnelle de choses contraires à la foi catholique ou à la loi de Dieu, sont autant d'objets étrangers au domaine spirituel de l'église.

Mais afin de détruire les difficultés dans leur principe, on établira en thèse générale, et sans application à tel ou tel gouvernement, à telle ou telle constitution, que la promesse de fidélité peut être faite en sûreté de conscience, même à celui qui auroit usurpé l'autorité, même

à une constitution qui renfermeroit des articles mauvais.

Avant d'entrer dans les développemens, et pour éviter des répétitions, on place ici quelques autorités importantes à connoître, et qui renferment des principes d'où les conséquences naîtront ensuite aisément.

« Quand Jésus-Christ dit aux Juifs, rendez » à César ce qui est dû à César, » dit M. Bossuet (1), « il n'examine pas comment étoit éta- » blie la puissance des Césars. . . . C'est assez » qu'il les trouvât établis et régnans. Il vouloit » qu'on respectât dans leur autorité l'ordre de » Dieu, et le fondement de l'ordre public ».

Puffendorf, tom. 2, liv. 7, chap. 8. « Les » choses peuvent souvent tourner d'une telle ma- » nière, qu'alors il seroit non-seulement permis, » mais même d'une obligation indispensable, d'o- » béir à celui qui est en possession de la couronne, » à tel titre que ce soit. Cela arrive lorsque le » prince légitime se trouve réduit à une telle » extrémité, qu'il est absolument hors d'état » d'exercer envers ses sujets aucune fonction de » souverain. . . . . La prudence veut que chacun » se règle sagement sur la situation présente des

---

(1) Politique sacrée, liv. 6.

» affaires, pour ne pas exposer, sans nécessité,
» sa vie et ses biens, comme il arriveroit, si,
» par une résistance impuissante et inutile à la
» patrie et au roi dépossédé, il s'attiroit le cour-
» roux de celui qui est en possession de la cou-
» ronne.... D'ailleurs, l'Etat ne pouvant sub-
» sister sans quelque gouvernement, un bon ci-
» toyen, et qui aime sa patrie, ne doit pas en ce
» cas-là donner occasion à de nouveaux troubles,
» par une résistance aux ordres d'un prince qui
» maintient, en quelque sorte, la tranquillité
» publique ».

Nous sommes dispensés de citer une série de théologiens et de publicistes. Ce qu'ils ont enseigné de relatif aux questions présentes, se trouve fondu dans ces fragmens d'écrits de M. de Themines, évêque de Blois, publiés en 1790 (1).

« L'église a reçu ordre de son fondateur d'être
» soumise à toutes les puissances. Ainsi la poli-
» tique et les gouvernemens sont pour elle une
» science étrangère. Tout le monde professe ou-
» vertement que tout citoyen doit jurer *fidélité*
» *à la constitution temporelle*. Qu'une consti-
» tution soit bonne ou mauvaise, dès qu'elle est

(1) Lettre aux administrateurs du département de Cher et Loire. — Lettre à M. Adam, chanoine de Blois.

» le vœu commun, ou regardé comme le vœu
» commun, elle devient la règle générale.....
» Sous quelque gouvernement qu'on vive, l'or-
» dre établi est la règle de l'homme raison-
» nable et religieux. Rien n'est plus simple et
» plus conservateur que le gouvernement de
» Jésus-Christ. Son église devant subsister par-
» tout, doit être indifférente à toute institution
» civile. Les disciples de Jésus-Christ ne sont
» pas établis pour disputer sur la politique et
» les constitutions. Un serment civique ne peut
» avoir pour objet un immense catalogue de dé-
» clarations et de décrets, que beaucoup de gens
» ne lisent ni ne comprennent, mais seulement
» quelque point fondamental qui se saisit aisé-
» ment.... *Dans un serment de fidélité, il ne*
» *peut être question que de soumission aux*
» *lois..... On peut dire qu'il est insensé de*
» *le refuser. — Quand il s'établit une nou-*
» *velle profession publique, en la faisant on*
» *engage sa soumission, et non pas son suf-*
» *frage..... Les puissances et les constitutions*
» *sont des faits*, et les faits sont des règles. La
» Providence l'a même voulu ainsi pour le repos
» du monde ».

Ces notions s'accordent avec l'explication suivante, publiée par ordre du gouvernement, par

la voie du *Moniteur*, journal qu'il avoit déclaré peu de jours auparavant, et par un arrêté particulier, être son journal officiel.

Il est bon d'observer que, d'après la constitution, la proposition des lois appartient au gouvernement, et qu'il est par conséquent la plus compétente des autorités, pour en expliquer le sens.

« On a dû remarquer dans un arrêté des » consuls, du 7 nivôse an 8, que les ministres » des cultes, assujettis par les lois antérieures » à un serment ou déclaration quelconque, y » satisferont par la déclaration suivante : *Je* » *promets fidélité à la constitution.* Cette for- » mule est à elle seule une garantie parfaite de » la liberté des opinions religieuses, car elle » respecte toutes les délicatesses et jusqu'aux » scrupules de la piété la plus craintive. Ce n'est » point un serment, une promesse faite à Dieu, » c'est un engagement purement civil. Celle de » toutes les religions qui défendroit avec le plus » de sévérité la fréquence des sermens, ne peut » donc ici apporter aucun obstacle. On ne pro- » met pas, comme par le passé, de *maintenir* » la constitution. Il y avoit dans le mot *main-* » *tenir*, ou du moins il paroissoit y avoir une » promesse d'action directe et positive, pour » soutenir, pour défendre un code, qu'après tout

» *on ne pouvoit être tenu d'approuver.* Or on
» conçoit qu'un tel engagement pouvoit jeter
» une sorte d'inquiétude dans quelques ames,
» qu'il étoit bien cruel de tourmenter pour une
» formule. Aujourd'hui on promet uniquement
» d'être fidelle, c'est-à-dire, de se soumettre,
» de ne point s'opposer. Or une pareille déclara-
» tion est d'abord très-suffisante, et de plus,
» elle offre l'inappréciable avantage de ne pou-
» voir rencontrer de résistance. Quelle est la re-
» ligion en effet, qui ne recommande la soumis-
» sion aux lois du pays où l'on est? et quel est
» l'homme, quel est le prêtre qui, par le fait
» même de son habitation dans un lieu, ne se
» croie pas tenu de respecter ces engagemens »?

M. de Beausset, évêque d'Alais, dans un ouvrage publié en l'an 5 (1797), et qui, par l'ensemble des connoissances théologiques, historiques, politiques, philosophiques, et des pensées profondes développées avec une grande politesse de style, fera époque parmi les monumens ecclésiastiques de la révolution, a comme fondu, et rendu très-lumineuses des vérités capitales, senties au fond par tout le monde, parce qu'elles sont du ressort de la saine raison, mais souvent obscurcies par les longues discussions et les subtilités. « La question de la souveraineté, dit-il

» (pag. 76), n'est point une de ces questions » spéculatives qui dépendent uniquement du » droit et de la justice, et il faut convenir qu'elle » a été bien plus souvent décidée par l'empire » des événemens que par la force des argumens....

» Tous les auteurs qui ont écrit sur cette ques- » tion, ont embrassé des systèmes différens, » quelle que fût leur religion, leur profession, » leur gouvernement, et cependant, malgré cette » contradiction, ils ont obéi uniformément, et » sans s'en apercevoir peut-être eux-mêmes, à » une inspiration très-sage et infiniment utile » au repos des hommes et au bonheur de la so- » ciété, celle d'assurer la tranquillité du gou- » vernement établi, et de prévenir ces violentes » convulsions, dans l'espérance, souvent chimé- » rique, d'un bonheur très-incertain et très- » éloigné. De là cette variété et cette contra- » riété dans leurs principes, et ce résultat uni- » forme dans les conséquences qu'ils en tirent.

» Il faut distinguer avec soin dans l'applica- » tion des principes établis par les publicistes » (continue le même prélat), ces commotions » partielles qui peuvent être facilement répri- » mées ou prévenues avec du courage, de la fer- » meté, de la prudence, de l'adresse, ou même » par l'emploi heureux ou habile de la force; et

» ces changemens brusques, absolus et violens,
» connus sous le nom de révolutions, qui brisent
» tout, et qui renversent dans leur cours impé-
» tueux toutes les digues et toutes les barrières pla-
» cées pour la sauve-garde des institutions ancien-
» nes. Dans les premières, rien n'est plus facile
» que de se conformer à des principes qui trouvent
» un point d'appui dans l'action de la force et de la
» puissance qui existe; puissance qui est plus ou
» moins entamée ou affoiblie, mais qui peut recou-
» vrer sa première énergie, en étant secondée à
» propos par cette puissance d'opinion attachée
» quelquefois aux principes et aux raisonnemens.
» Dans le second cas, au contraire, on ne doit
» guère se flatter que des principes et des raison-
» nemens puissent servir de digues à un torrent ir-
» résistible; on est condamné à subir ses fureurs et
» ses ravages, et à attendre du temps que ses eaux
» s'écoulent et prennent un cours plus tranquille.

» On ne peut pas imaginer un gouvernement
» sans une action constante et journalière; sans
» cette action, la société seroit dissoute. Il faut
» qu'un gouvernement existe, que son existence
» soit présente à tous les regards, et que son
» action embrasse toutes les relations sociales.
» C'est pour cette raison que, pour le plus grand
» nombre, la souveraineté se confond avec l'exer-
» cice du pouvoir.

» Que deviendroit la société » (poursuit M. d'Alais, page 87), « si, au lieu de s'en tenir à ce » principe raisonnable et conservateur, qui in- » vite à respecter l'ordre établi partout où l'exer- » cice de la puissance se manifeste par des ca- » ractères sensibles, par une action uniforme, » par la soumission libre ou forcée du plus grand » nombre, il falloit se livrer à la discussion du » titre légitime ou illégitime qui a transmis l'au- » torité? Heureusement la Providence et la rai- » son dispensent les hommes, pour l'intérêt de » leur bonheur et de leur tranquillité, de recou- » rir à des discussions délicates pour régler leur » conduite dans l'ordre social, lorsqu'une auto- » rité est en pleine possession de la puissance, » lorsqu'elle exerce cette puissance dans une vaste » étendue sans aucune contradiction directe, » lorsqu'elle est reconnue dans les actes exté- » rieurs par l'universalité ou la grande majorité » des citoyens; en un mot, lorsqu'elle a toute » l'action qui caractérise les véritables effets de » la souveraineté, la notoriété d'un pareil fait » suffit pour déterminer la soumission qu'elle » exige; c'est le cas d'appliquer la maxime in- » contestable de Fénélon: *Le consentement libre* » *ou forcé, exprès ou tacite d'un peuple libre,* » *la domination d'un ou de plusieurs, peut être*

» *regardé*

» *regardé comme le canal par où découle l'au-*
» *torité suprême* ».

Le pape Pie VI, de si glorieuse mémoire, a ordonné, par un bref daté de Florence, au mois de janvier 1799, et adressé à M. Boni, son vicegérent à Rome, d'offrir au gouvernement républicain, la formule suivante, au lieu de celle proposée par la constitution romaine : « Je jure » que je ne prendrai part à aucun complot ou » sédition pour le rétablissement de *la monar-*» *chie, et contre la république qui gouverne ac-*» *tuellement ; je jure haine à l'anarchie, fidé-*» *lité* et attachement à la république et à la cons-» titution, sauf d'ailleurs la religion catholique ».

Tout le monde connoît le serment prêté à plusieurs reprises par le clergé de l'assemblée constituante : « *Je jure d'être fidelle* à la nation, à » la loi et au roi, et de maintenir de tout mon » pouvoir la constitution ».

On se souviendra que jusqu'au mois de juillet 1790, c'est-à-dire, pendant l'entière première année de cette assemblée, le serment fut prêté sans restriction, quoique la dixme eût déjà été abolie, et que les biens ecclésiastiques eussent été mis à la disposition de la nation.

On se souviendra encore qu'à la fédération du 14 juillet 1790, et à toutes les époques sui-

vantes, le même serment fut répété par M. l'évêque de Clermont, au nom des prélats et des autres ecclésiastiques ses co-députés, mais sous la réserve des seuls objets spirituels, avec la déclaration formelle que le serment s'étendoit à tout le reste, et par les mêmes principes de soumission aux puissances temporelles, dont nous avons parlé. Ce même serment, sauf toujours les objets spirituels, fut généralement offert aux autorités constituées, par tout le clergé de France.

Nous avons en ce moment sous les yeux une lettre de M. l'archevêque de Toulouse, du 2 février dernier. Nous la transcrivons. « Je re-» garde comme un grand point la réduction de » tous les sermens à l'unique promesse de fidélité » à la constitution. Je crois qu'il n'y a rien là » dont les consciences les plus délicates puissent » s'alarmer; et si on avoit besoin d'une autorité, » la formule prescrite par Pie VI au clergé ro-» main, suffiroit pour calmer tous les scrupu-» les. Cette formule est : *Je jure que je ne pren-» drai part à aucun complot..... je jure » haine à l'anarchie, fidélité et attachement à » la république et à la constitution, sauf d'ail-» leurs la religion catholique.* C'est le serment » qu'il a ordonné par un bref du 16 janvier

» 1799, d'offrir au lieu de celui de haine à la » royauté. Je n'ai pas hésité d'autoriser la pro- » messe, et je pense qu'à présent à Toulouse » on a suivi l'exemple du clergé de Paris ».

Le sentiment de M. l'archevêque d'Auch est conforme en tout au précédent. Voici l'avertissement qu'on a répandu, en son nom, dans son diocèse. « Nous y avons bien pensé; nous ne » voyons aucune difficulté à faire la promesse » de fidélité. Il n'y a lieu à aucune réflexion ni » réserve d'objets spirituels; car, sur quoi tom- » beroit la réserve d'objets spirituels, dans une » constitution qui n'en renferme aucun, et qui » est bornée à des combinaisons politiques, et » n'a d'autre but que de déterminer le mode d'ad- » ministration ?

» L'exil des émigrés, leur spoliation et celle » du clergé sont antérieurs à la constitution. Ce » n'est ni une maxime, ni un principe proposé » à une croyance; c'est un fait passager et ac- » cidentel qui appartient tout entier aux cir- » constances et aux législatures, et qui ne cons- » titue pas l'essence du gouvernement. D'ailleurs » se soumettre n'est pas approuver; on souffre » ce qu'on ne peut éviter. Je suis donc d'avis » qu'on ne doit faire aucune difficulté.

» Je vous invite à communiquer ma lettre aux

» ecclésiastiques de mon diocèse, et à les engager à se hâter de faire leur soumission ; et je » vous demande, au nom de Dieu, d'éviter » toute discussion qui seroit dangereuse et déplacée ».

On écrit d'Amiens, le 3 avril : « Notre saint » évêque trouve bon qu'on fasse la promesse » dans son diocèse. Il écrit à son grand-vicaire : » si par fidélité à la constitution, on entend, » comme il me paroît que cela se peut, une » soumission en général au gouvernement existant, on peut la promettre. Ainsi, lorsqu'on » devoit promettre fidélité au roi, et qu'on la » promettoit, cet acte ne répugnoit point à la » conscience, quoiqu'il échappât quelquefois à » l'autorité royale des lois peu conformes aux » vrais principes de la religion, parce qu'on ne » regardoit point cette promesse de fidélité au » roi comme une adhésion absolue à toutes les » lois qui paroissoient sous son nom ».

M. l'évêque de Luçon, réfugié en Allemagne, écrit sous la date du 8 février : « Le gou» vernement de France paroît vouloir de bonne » foi assurer la liberté religieuse. Elle n'avoit » pas encore été si bien garantie. Il nous rend » nos églises ; il ôte les entraves qu'on avoit mi» ses à la liberté du culte ; tous les sermens qui

» pouvoient alarmer les consciences sont abolis;
» il veut qu'on ne demande aux ministres des
» cultes que la simple promesse d'être fidelles à
» la constitution; il n'exige pas même qu'on
» s'engage à la maintenir, à l'aimer et à l'ap-
» prouver. . . . Il ne s'agit plus de promettre
» obéissance à toutes les lois faites et à faire;
» il ne s'agit que de ne pas troubler la tran-
» quillité publique, et de respecter le gouver-
» nement sans approuver ses écarts. Il semble
» reconnoître l'influence que la religion doit
» avoir sur les mœurs des peuples, et consé-
» quemment sur le bonheur des empires, par la
» sanction qu'elle donne aux lois, par l'obliga-
» tion qu'elle impose de leur obéir par devoir
» de conscience quand elles ne contrarient pas
» celles de Dieu; et cette influence, il l'invoque
» même auprès des prêtres catholiques. Les cho-
» ses étant ainsi sous les rapports religieux,
» quoi qu'il en puisse être de la politique, pour-
» roit-on faire un crime aux catholiques qui sont
» en France de promettre à la nouvelle cons-
» titution la fidélité qu'on leur demande, et aux
» ministres de la religion de leur en donner
» l'exemple? Leur défendroit-on de rentrer, à
» cette condition, dans le droit d'exercer libre-
» ment leurs fonctions, et de prêcher l'évangile

» à l'abri de la persécution? Voudroit-on que » cette persécution leur soit imputée en la pro- » voquant, ou qu'ils se refusent à la faire ces- » ser, lorsqu'ils le peuvent, sans compromet- » tre aucun devoir, aucune vérité? Je n'ose le » croire ».

Les autorités se multiplient tous les jours, nous ne pouvons les rapporter toutes.

On répond maintenant article par article, et d'abord à la difficulté proposée sur la valeur du mot *fidélité*.

## PREMIERE OBJECTION.

Il ne s'agit pas de sa valeur grammaticale, mais de sa valeur civile et politique; car, puisque c'est le mot consacré par tous les gouvernemens pour exprimer l'engagement des individus qui leur sont soumis, il a acquis une valeur politique, indépendante de sa signification littérale, et qui fait partie du droit public et universel.

Dès lors la comparaison qu'on établiroit entre la promesse de fidélité à Dieu, et de fidélité à un gouvernement, n'existe plus. La loi et la volonté de Dieu sont essentiellement justes et saintes dans tous les points; elles ne peuvent

jamais ne pas l'être ; c'est donc un devoir de leur être soumis et fidelles en tout ; Dieu est le seul à qui l'on puisse, à cet égard, promettre une fidélité sans bornes.

La fidélité à la constitution est du même genre que la fidélité permise et proposée par le pape Pie VI envers la constitution de la république romaine ; du même genre que celle promise par nos évêques, à la nation, *à la loi* et au roi. C'est celle que les théologiens et les publicistes cités ou analysés ci-dessus, enseignent unanimement pouvoir être promise, même avec serment, à toute autorité en possession de la puissance souveraine, sans distinction de ceux qui l'exercent le plus paisiblement, le plus anciennement, des conquérans, des usurpateurs même ; et, pour me servir de leurs expressions, sans distinction du roi de droit et du roi de fait.

On objecte que toute difficulté de promettre fidélité à la constitution de la république romaine, étoit levée par le consentement du pape dans ses propres états, et que les évêques de France ne l'ont promise en 1790, que par l'autorité et d'après l'exemple du roi.

Cette objection n'en est pas une ; car il est évident que Pie VI n'a pas entendu permet-

tre, en qualité de souverain, à ses propres sujets conquis, ce qu'il auroit pu, en cette même qualité, leur défendre, et les délier envers lui-même plus que les peuples ne le sont, en pareil cas, par la seule force des événemens; mais qu'il a voulu, en qualité de premier ministre de l'évangile, leur tracer d'après l'évangile même, la conduite qu'ils devoient tenir envers le nouveau gouvernement; en sorte que son bref et la formule de serment de fidélité qu'il renferme, sont un enseignement ecclésiastique et paternel, un aveu du principe que nous établissons, et non un acte particulier de puissance temporelle portant pour ses sujets un affranchissement de son autorité monarchique, et création pour eux de la liberté de passer sous l'autorité de la république; comme si, sans cette permission, le changement de dépendance et la promesse de fidélité à la république, eussent été une révolte et un parjure.

Quant au serment des évêques de France, eux et le roi qui les autorisa à le prêter, étoient vaincus par les événemens. Il est visible par le texte même de la formule : *Je jure fidélité à la nation, à la loi et au roi*, que la forme du gouvernement étoit dès-lors changée, que la souveraineté avoit passé dans les mains de la

nation ; et personne ne se dissimuloit que l'intention de l'assemblée, qui avoit rédigé la formule, ne fût de faire reconnoître la supériorité de la nation et de la loi sur l'autorité royale. Faire le serment dans un autre sens, eût été le faire dans un sens contraire à celui dans lequel il étoit notoirement proposé (1).

Si à quelque époque le serment de fidélité à une autorité récente avoit pu être refusé avec une apparence imposante de raison et de pouvoir, c'eût été dans ce premier moment d'ébranlement de l'ancien état des choses, et par ceux qui, plus que personne, avoient qualité, puisqu'ils étoient membres des états-généraux et représentans de la nation. Ils furent forcés, par l'impulsion de la majorité, quoique bien moins puissante, bien moins irrésistible alors que ne l'est l'état actuel. Ils furent, dis-je, bien plus forcés qu'autorisés par le roi, dont l'autorisation (et ils le savoient tous), étoit encore une affaire de force. En un mot, tous cédèrent aux circonstances; tous firent serment de fidélité au nouveau genre de gouvernement, à la nouvelle législation, parce qu'ils reconnurent qu'ils étoient arrivés à cet état de choses où les principes nous

(1) Voyez les droits de l'homme.

apprennent qu'il est sage, nécessaire, légitime de céder et de promettre fidélité. D'ailleurs, l'autorisation du roi en France, et celle du pape dans les Etats de l'église, n'auroient pas légitimé le serment de fidélité, s'il ne l'eût été par d'autres principes. Car la souveraineté appartenoit en France à la dynastie; à Rome, elle appartenoit au St. Siége. Ni le roi, ni le pape n'avoient le pouvoir de l'aliéner. L'eussent-ils pu, leur autorité, quoique légitime, n'auroit pas légitimé ce que la constitution et les lois avoient de vicieux. En sorte que la plupart des difficultés qu'on propose aujourd'hui contre la promesse, eussent été les mêmes pour le serment de fidélité à la nation, à la loi et au roi; les mêmes pour le serment de fidélité à la constitution de la république romaine, même en supposant l'autorisation du pape et du roi dans leurs Etats respectifs.

Mais, demande-t-on, quelle est enfin l'étendue de la fidélité qu'il s'agit de promettre? est-ce une simple soumission? est-ce quelque chose de plus?

Nous serions dispensés de répondre. Car la question présente n'ayant pas pour objet de peser, d'évaluer la promesse, mais de savoir si on peut la faire, toute difficulté est levée par l'autorité des théologiens et par celle des exemples

cités. Les théologiens et les publicistes se sont peu attachés à approfondir une matière très-délicate à traiter. S'ils l'eussent examinée à fond, ils auroient été peut-être divisés d'opinions pour l'étendue à lui donner ou les bornes à lui prescrire. Mais, sans entrer dans cette discussion, ils sont unanimes sur le légitime usage du mot fidélité, et sur la promesse en elle-même. Voilà la question principale qui ne doit pas dépendre de la variété des sentimens sur les détails. Lorsque les évêques et les hommes en place prêtoient, il y a vingt ans, le serment de fidélité au roi, la question de l'étendue de cet engagement n'étoit pas plus éclaircie qu'aujourd'hui, et personne ne s'arrêtoit à vouloir être fixé d'avance sur le plus ou le moins qu'il alloit promettre. Le mot est consacré; il exprime en général la dépendance de l'individu envers l'autorité; et comme celui qui l'exerce paisiblement, celui qui la possède par droit de conquête, celui qui l'a reçue d'une révolution, l'exercent par le fait, et que l'individu est, par rapport à eux, dans une position de dépendance à peu près la même, toutes ces puissances diverses ont indistinctement demandé le même genre de promesse, elles l'ont demandée dans les mêmes termes, et on a indistinctement autorisé tous les individus soumis, de quelque manière qu'ils le soient, à la faire.

Le serment prêté par les évêques de France renfermoit, outre la fidélité à la nation et à la loi, l'engagement de maintenir de tout leur pouvoir la constitution; la formule permise par Pie VI, exprime *fidélité et attachement* à la république et à la constitution. Ainsi, quand bien même il seroit prouvé que la *fidélité* qu'on demande aujourd'hui va jusque-là, ces exemples seroient un sûr garant de la légitimité de la promesse.

Ces deux formules, à cause des circonstances du moment, alloient évidemment plus loin que la fidélité. Il falloit se prononcer en France sur l'engagement de *maintenir*, et il falloit se prononcer en Italie sur le mot *attachement*. Aujourd'hui la promesse de fidélité est réduite à sa signification civile et politique la plus naturelle; aucun autre mot n'est ajouté, et n'en étend plus loin l'engagement. Or, comme dit M. l'évêque de Blois dans ce que nous avons cité : « dans un » serment civique il ne peut être question que » de soumission aux loix. . . . . On peut dire » du serment de fidélité, qu'il est insensé de le » refuser, et inutile de l'exiger ».

On sent parfaitement qu'en mille occasions le serment de fidélité, par la nature même des circonstances, ne veut dire que soumission. Un conquérant qui l'exige ne se flatte pas que les

habitans lui promettront autre chose que la soumission, et il ne lui faut même que cet engagement par lequel ils reconnoissent la nouvelle dépendance sous laquelle la force des armes les a mis.

L'explication officielle du gouvernement, qui déclare « qu'on ne promet pas, comme par le » passé, de maintenir.... qu'on n'est pas tenu » d'approuver..... qu'on promet *uniquement* » d'être fidelle, c'est-à-dire, de se soumettre, » de ne pas s'opposer », est une explication surabondante, qui sert néanmoins à achever de calmer les inquiétudes, et qui remplit complétement le vœu d'une autorité ecclésiastique, respectable et chère à mille titres au diocèse de Paris, et qui a pensé que la formule ne doit pas souffrir de difficulté, si elle est accompagnée d'une semblable explication, émanée du gouvernement, ou publiquement avouée par lui.

## SECONDE OBJECTION.

*Le gouvernement est usurpateur.*

On répond premièrement que, depuis Jésus-Christ jusqu'à nous, l'église a constamment regardé l'examen des droits des puissances comme une question qui lui est étrangère, et qu'elle a

eu toujours pour principe de reconnoître, dans l'ordre politique, l'autorité établie. « Quand » Jésus-Christ dit aux Juifs, rendez à César ce » qui est dû à César, dit Bossuet, il n'examine » pas *comment* étoit établie l'autorité des Cé- » sars. C'est assez qu'il les trouvât établis et » régnans ».

On objectera que Bossuet a cependant combattu, avec force, contre le ministre Jurieu, le principe de la souveraineté populaire. Ce qu'il a écrit contre ce ministre n'empêche pas qu'il n'ait dit aussi ce que nous venons de citer, et que cette maniere de le dire ne soit extrêmement décisive dans la question présente.

Ce savant évêque pensoit évidemment que c'est un principe de l'évangile, que les ministres, que les disciples de Jésus-Christ, n'aient jamais à examiner *comment* l'autorité est établie, et que *c'est assez* pour eux qu'elle le soit. Ils sont dispensés de toute discussion du droit. Le fait, voilà leur règle.

Il combattoit le principe de la souveraineté populaire, proposée comme un principe, mise en thèse par le ministre protestant, et subversive, sous ce point de vue, de tous les gouvernemens établis. On doit conclure de sa doctrine sur cette matière que, s'il eût été vivant au

commencement de la révolution française, il auroit développé une grande force d'argumens et de courage contre ce principe, qu'il se seroit décidé plus tard, peut-être que beaucoup d'autres, à faire le serment de *fidélité à la nation*; mais qu'il s'y seroit enfin résigné par une suite de ses principes même, lorsqu'il auroit vu la souveraineté nationale devenue en France *un fait, une autorité établie.*

On objectera encore que, comme l'explique M. de Fénélon, Tibère, le troisième des Césars, n'étoit pas usurpateur, quoique les deux premiers l'eussent été. Tout cela ne fait rien à la question, qui consiste à savoir si la soumission des ministres et des fidelles à l'autorité établie, exige un examen préliminaire des droits de ceux qui l'exercent, et s'il faut, avant de les reconnoître, s'assurer s'ils ont usurpé ou non. Si cela devoit être, il faudroit donc renverser le raisonnement de Bossuet; il faudroit dire que Jésus-Christ a d'abord examiné comment étoit établie l'autorité des Césars, et que ce ne fut *pas assez pour lui de les trouver régnans et établis.*

Le jugement que Fénélon a porté sur l'avénement de Tibère, a pour objet un fait d'histoire et de critique, qui n'empêche pas que ces deux

grandes lumières de l'église gallicane n'aient pensé et n'aient regardé comme un principe invariable en cette matière, que lorsqu'il faut se soumettre à l'autorité, il ne s'agit pas d'en examiner l'origine, et que c'est assez qu'elle existe.

Quiconque parcourra, avec attention et sans préjugé, l'évangile, ne doutera pas que Jésus-Christ n'ait en effet voulu demeurer absolument neutre et étranger à toute discussion politique. Il ne verra pas une phrase, un mot, une action qui donne lieu au soupçon contraire. Il n'y a pas un interprète, un commentateur, un père de l'église, un théologien qui l'aient autrement enseigné. Tous remarquent son silence, sa constante indifférence pour tout examen des droits des puissances temporelles. Tout le monde connoît cette déclaration expresse, *mon royaume n'est pas de ce monde.* Toute la tradition en a conclu que Jésus-Christ a établi une ligne parfaite de démarcation entre la puissance spirituelle et la puissance temporelle; ensorte que l'une n'a rien à examiner, rien à juger dans le domaine de l'autre.

La question des Juifs, *est-il permis de payer l'impôt à César*, étoit une question *de droit*; car si le droit n'avoit pas été en contestation, il n'y auroit eu lieu, ni à une demande, ni à un piége.

La

La raison apparente de douter et le prétexte à la demande étoient, d'un côté, l'avénement et les droits de César à l'empire, et de l'autre, les prétentions de la nation juive à une indépendance imprescriptible.

Le piége consistoit à amener Jésus-Christ à se prononcer contre l'un ou contre l'autre, pour le rendre suspect à César, s'il méconnoissoit ses droits, ou le décréditer dans l'esprit du peuple, s'il avoit l'air d'abandonner l'intérêt national.

Cette question *de droit*, ce faux embarras de conscience, Jésus-Christ ne refuse pas de le résoudre, et son genre de solution ne laisse aucun doute, soit sur sa soumission à l'autorité civile, soit sur ses principes concernant la manière de la reconnoître. Il ne fait pas de dissertation sur les prétentions judaïques, sur l'avénement de César, sur le degré de prescription où la possession de ce prince est arrivée. Il se fait présenter une pièce de monnoie, et, sans autre base de raisonnement, que le *fait* seul de l'empreinte qu'il y voit gravée, il répond : *rendez donc à César ce qui est à César.* Son moyen unique de parvenir à connoître l'autorité, est donc l'évidence de son existence.

J'ajoute un raisonnement très-simple. Ou les droits de César étoient certains en eux-mêmes,

où ils étoient sujets à contestation. S'ils étoient douteux, et si malgré ce doute Jésus-Christ prononça en sa faveur, c'est une preuve qu'en matière d'autorité souveraine, l'évidence du fait dispense les individus de toute contestation sur le droit. Si, au contraire, le droit de César étoit certain, Jésus-Christ, en refusant de le prendre pour base de sa réponse, témoigne plus manifestement encore que, dans tous les cas, ces sortes de questions ne doivent pas être jugées par le droit, si souvent exposé à des contestations qui éterniseroient les troubles dans les empires, mais par l'évidence du fait, qui seul est à la portée de tout le monde, et peut procurer la tranquillité publique.

Quel autre principe a dicté, dans les premiers siècles de l'église, la conduite des chrétiens envers les empereurs qui se succédèrent avec tant de rapidité? L'histoire ecclésiastique qui nous a transmis la foi, la discipline, la morale et les événemens de ces premiers temps, ne parle d'aucune discussion politique élevée par les ministres de la religion, sur l'autorité et les droits des empereurs. Elle ne parle que de la soumission des chrétiens, sans aucun vestige d'opposition fondée sur la manière dont ils avoient été investis de la puissance. Cette uni-

formité ne peut venir que de la persuasion où l'on étoit, que le fait seul de la possession étoit un principe invariable en cette matière, et qu'on devoit à tout empereur en place la même dépendance qu'à ses prédécesseurs.

En conséquence de la doctrine apostolique, dit encore Bossuet (1), « les premiers chrétiens, » quoique persécutés durant trois cents ans, » n'ont jamais causé le moindre mouvement dans » l'empire.... Enfin, ajoute-t-il, durant sept cents » ans on ne voit pas seulement *un seul exemple* » où l'on ait désobéi aux empereurs, sous pré- » texte de religion ». Sur quoi je demande si on peut supposer que Bossuet ait pensé que, dans cette longue suite d'empereurs, aucun n'avoit usurpé l'empire? Cependant il loue les premiers chrétiens de n'avoir jamais causé le moindre mouvement dans l'empire, de n'avoir jamais désobéi ni aux empereurs légitimes, ni aux usurpateurs, sous prétexte de religion. Il fait descendre leur obéissance de la doctrine apostolique. Bossuet changeroit-il de principes aujourd'hui? 1°. En examinant ce que n'examina pas Jésus-Christ, savoir : comment l'autorité actuelle est établie; 2°. en faisant aux ministres

(1) Politique sacrée, liv. 6, art. 2, propos. 5.

de l'évangile un point de conscience, une *religion* de ne pas la reconnoître, et de causer par là des mouvemens nécessaires dans l'ordre social actuellement existant?

Dans toutes les occasions nous trouvons le même genre de conduite appuyé sur la même doctrine. J'en cite des exemples extrêmement remarquables; mais sans volonté d'en appliquer tous les détails à l'ordre actuel de la France. J'établis les principes, je ne compare pas les circonstances des faits.

« L'empereur Maurice (prince pieux et pro-
» tecteur de l'église), s'étant rendu odieux à ses
» troupes, dit Fleury (1), elles se mutinèrent,
» et mettant sur un bouclier le centurion Phocas,
» le proclamèrent exarque des centurions.....
» L'empereur Maurice fut réduit à quitter les
» marques de sa dignité et à s'enfuir.....
» Phocas fut couronné empereur *par le patriarche*
» *Cyriaque*, *dans l'église de Saint-Jean*, le
» vendredi 23 de novembre l'an 602. Le di-
» manche 25, il entra à Constantinople, sur un
» chariot, comme en triomphe. Il fit aussi cou-
» ronner sa femme Léontia. Mais une faction

(1) Tom. 8, liv. 36, n°. XLV.

» s'y opposoit, et cria en tumulte que Maurice » n'étoit pas mort.

» Phocas l'ayant ouï, envoya après Maurice, » qui fut arrêté à Saint-Antoine, près de Pre- » nette, avec sa femme et huit de ses enfans, » cinq fils et trois filles. Maurice et ses cinq fils » furent égorgés près de Calcédoine..... On » jeta les corps dans la mer, mais les têtes furent » portées à Constantinople et exposées dans une » place près la ville.

» L'image de l'empereur Phocas et de l'impé- » ratrice Léontia fut apportée à Rome le 25 avril » de l'année suivante, 603 (cinq mois après). » *Le clergé* et le sénat leur fit les acclamations » ordinaires, à Latran et à la basilique de Jules, » en disant : Christ, exaucez-nous, vive l'em- » pereur Phocas, et l'impératrice Léontia! Le » pape Saint-Grégoire fit mettre leur image dans » l'oratoire de Saint-Césaire, au palais. Au mois » de juin suivant, il écrivit à l'empereur Phocas » pour le saluer sur son avénement à la cou- » ronne, etc. »

Est-il possible de douter que le pape Saint-Grégoire, que le patriarche de Constantinople, que le clergé des églises grecque et latine, n'eussent pour principe que l'autorité doit être reconnue dans celui qui l'exerce, sans avoir égard soit

aux moyens par où il y est arrivé, soit à sa moralité personnelle ?

On peut dire que ce principe est de toute antiquité dans l'église, et qu'il a pour lui plus que la prescription, puisque non-seulement nous ne trouvons dans l'histoire ecclésiastique et dans la tradition aucune trace d'un principe contraire, mais que nous y trouvons celui-là consacré par les enseignemens et les exemples les plus formels et les plus uniformes.

Les procès-verbaux de l'assemblée du clergé de France en 1650, réunissent une collection d'autorités et de raisonnemens qui ne sauroient être plus précieux et plus décisifs. Chacun peut les vérifier dans les sources. Nous transcrivons ici l'analyse qu'en a fait M. l'évêque d'Alais dans l'ouvrage déjà cité. « L'assemblée du clergé de » 1650 avoit cru devoir écrire au pape pour le » supplier d'accorder des bulles aux sujets nom- » més par le nouveau roi de Portugal. Le pape » hésitoit à les accorder pour ne rien préjuger » dans les différends qui existoient alors pour la » couronne de Portugal, entre la maison de » Bragance et le roi d'Espagne. Ce monarque » conservoit des titres et des droits à un royaume » dont il avoit été en possession pendant près de » trois cents ans, et qu'il n'avoit perdu que par

» l'effet d'une révolution très-récente. D'ailleurs,
» le pape considéroit que le titre de la maison
» de Bragance n'étant pas encore reconnu de la
» plus grande partie de l'Europe, il pouvoit ex-
» poser la dignité du St. Siége par une conces-
» sion prématurée ; mais les évêques de France
» l'invitent à s'élever au-dessus de ces considé-
» rations politiques, et à ne s'occuper que des
» intérêts de la religion, qui pourroient être
» compromis par la persévérance de ses refus. Ils
» lui rappellent la sage réponse de Grégoire XIII,
» qui résista aux vives instances de Henri III,
» lorsque ce monarque le sollicitoit de ne pas
» reconnoître pour roi de Pologne le prince de
» Transylvanie, que les Polonois lui avoient
» donné pour successeur. *Respondit Grego-*
» *rius XIII*, disent au pape les évêques de
» France, *sedem apostolicam, utpote terrena-*
» *rum rerum cupidine vacuam, ejusmodi dis-*
» *sidiis nonnisi ad pacem interesse, interea-*
» *que eum regem agnoscere, qui rerum summâ*
» *potiatur ne scilicet aliquod ecclesiæ dam-*
» *num eveniat.* Le St. Siége, étranger à toutes
» les passions de la terre, n'intervient dans les
» divisions qui l'agitent que pour y rétablir la
» paix, et il ne fait pas difficulté de reconnoître
» pour souverain celui qui est en possession de

» la puissance pour prévenir tous les malheurs » qu'une conduite différente pourroit causer à la » religion ».

« Un des prélats de cette même assemblée de 1650 crut devoir rappeller encore la réponse de Pie II à l'ambassadeur de Frédéric III, qui avoit des prétentions sur le royaume de Hongrie. L'empereur sollicitoit vivement le pape de ne pas reconnoître Mathias Corvin, qui s'étoit rendu maître de la Hongrie. Mais Pie II déclara à l'ambassadeur que le St. Siége avoit coutume de reconnoître pour roi, seulement celui qui étoit en possession du royaume ».

Voilà des autorités récemment nées d'une révolution, l'autorité dépossédée existant encore et réclamant. Les principes du St. Siége et ceux du clergé de France, concernant la neutralité de l'église, à tout examen des droits contestés, et la soumission des chrétiens à celui qui est en possession, ne sont pas équivoques.

Quoique je me sois fait une loi d'écarter presque tout argument de pure raison, afin d'éviter tout ce qui seroit problématique, et donneroit lieu à quelques esprits de s'y arrêter, et de chercher à perdre ou faire perdre de vue le fonds des raisonnemens et des autorités, néanmoins il y a des considérations si naturelles, si frappantes,

si lumineuses, que, quoiqu'elles n'appartiennent pas à la théologie, je ne puis me refuser de les ajouter ici.

Dieu est l'auteur de la société, dont le premier bien est la tranquillité publique. Il a voulu que le moyen unique de procurer la tranquillité, fût l'autorité. Voilà pourquoi nous concevons, même sans avoir recours à l'enseignement des livres saints, que l'autorité vient de Dieu, et que quand on lui résiste, on résiste à l'ordre que Dieu a établi.

Dieu cependant qui a livré le monde aux contestations humaines, a voulu que l'autorité fut exposée aux vicissitudes des événemens. Mais au milieu de ces vicissitudes, il n'oublie pas la société, et il veut que la tranquillité lui soit rendue par la voie la plus prompte. Car il est infiniment plus avantageux pour elle de cesser d'être agitée, par l'existence d'une autorité quelconque, que de continuer à l'être pour en attendre une autre, dans l'espoir d'un gouvernement plus heureux, mais incertain, et dont la tentative feroit renaître l'agitation.

Un gouvernement renversé, de quelque manière qu'il le soit, se trouve, par le fait de ce renversement, dépouillé de la puissance que Dieu n'a établi que pour être le moyen et le lien de la

tranquillité. Celui qui lui succède, de quelque manière qu'il s'élève, arrive, par le fait de son existence, à ce rang de condition humaine, auquel Dieu a attaché ce moyen et ce lien. C'est une transmission de souveraineté, sujette à son tour à une transmission nouvelle, qui se fait en vertu des lois sociales et générales que Dieu a établies, et de l'ordre de Providence qui a soumis les gouvernemens aux révolutions.

Ce n'est que d'après ce raisonnement que Bossuet a pu dire : « C'est assez que Jésus-Christ » trouvât les Césars établis et régnans, il vou» loit qu'on respectât dans leur autorité *l'ordre* » *de Dieu et le fondement du repos public* ». Il parle d'une puissance dont il remarque que Jésus-Christ n'a pas examiné les titres et l'origine, qu'il s'est contenté de trouver établie, c'est-à-dire, dont il n'a considéré que le fait; et il pense que ce divin législateur a voulu qu'on y respectât *l'ordre de Dieu et le fondement du repos public.*

M. l'évêque de Blois a exprimé tout cela dans ces deux mots : *Les puissances et les constitutions sont des faits, la Providence l'a voulu ainsi pour le repos du monde.*

« Les choses, dit Puffendorf, peuvent *souvent* » tourner d'une telle manière, qu'alors il seroit

» non-seulement permis, mais même d'une » obligation indispensable d'obéir à celui qui » est en possession de l'autorité, à tel titre que » ce soit.... L'Etat ne pouvant subsister sans » quelque gouvernement, un bon citoyen et » qui aime sa patrie, ne doit pas, en ce cas-là, » donner occasion à de nouveaux troubles par » une résistance aux ordres d'un prince qui main- » tient, en quelque sorte, la tranquillité publi- » que ». Ce célèbre publiciste vouloit donc que le maintien de la tranquillité publique fût la souveraine règle de conduite en matière de soumission à celui qui exerce l'autorité, et par conséquent qu'on considérât beaucoup plus le *fait* de la puissance, que le droit.

Si nous ouvrons l'histoire des empires, combien en trouverons-nous dont la première existence, et les variations du gouvernement aient une autre source que les *faits* qui ont résulté des événemens.

Les publicistes ont cependant tracé des règles pour fixer les droits des gouvernemens révolutionnaires, et les devoirs des citoyens envers eux. Car un moment de succès et d'existence ne sauroit être un fait assez établi, pour devoir être aussitôt regardé comme une puissance. Mais on est dispensé de faire la recherche de ces

règles, lorsque la puissance sur laquelle il s'agiroit de les consulter est arrivée à un dégré de force et d'autorité sur lequel il n'y a pas de doute à élever (1).

Toute la question seroit donc aujourd'hui de savoir si le gouvernement actuel de la France est établi, et si on peut lui faire l'application des principes qui ont dirigé la conduite de Jésus-Christ envers César, et celle de tous les âges de l'église envers les autorités contemporaines. Consultons des témoins irrécusables et sans partialité.

1°. On peut dire qu'en 1790—91—92, tous les évêques de France regardèrent la forme de gouvernement née de la révolution, comme suffisamment établie, pour prêter le serment de fidélité *à la nation;* serment qu'aucun d'eux ne s'est dissimulé être bien différent de celui de leur sacre, dans lequel ils avoient promis purement et simplement fidélité au roi. Dans celui-ci, ils reconnoissoient le monarque pour premier et unique souverain; et il est évident que dans l'autre ils ont reconnu et ils ont bien su qu'on entendoit leur faire reconnoître la nation pour premier souverain, pour le souverain du roi même.

---

(1) Voyez les observations ci-dessus, pag. 12.

Nous ne cesserons de le penser, et tout l'univers nous croira ; c'est à cette première époque, bien plus qu'aux époques suivantes, que les grands changemens ont été faits dans le gouvernement, que l'autorité suprême a passé des mains du prince dans celles de la nation, et c'est alors, plus que jamais, que cette transmission a été consacrée et reconnue. On aura beau répondre que le roi restoit. Oui, sa personne et le nom de la dignité restoient ; mais il est évident que la forme du gouvernement n'étoit plus, et que le vrai souverain n'étoit pas le même lorsqu'on faisoit serment de fidélité, d'abord *à la nation*, ensuite *à la loi*, en troisième rang *au roi*, devenu, par cet ordre de choses, dépendant de la nation et de la loi, que lorsqu'on juroit uniquement fidélité au roi, seul souverain de la nation, seul législateur. Que si en 1790 l'autorité nationale étoit, au jugement de nos évêques, une autorité établie, pourquoi le gouvernement actuel ne le seroit-il pas ?

2°. Dans le courant de 1797, (an 5 de la république), le pape Pie VI fit la paix avec la France. Son ambassadeur, qui fut présenté le 10 thermidor au directoire, prononça le discours suivant : « Citoyens directeurs, l'empres-

» sement de sa sainteté à donner un témoignage » public de son amitié pour la république françoise, me procure l'honneur de venir, de sa » part, lui en renouveler les assurances. Sa » sainteté se flatte que vous serez convaincus de » la sincérité de ses sentimens, en voyant la » loyauté avec laquelle, au prix des plus grands » sacrifices, elle a rempli tous ses engagemens » envers la république françoise.... J'espère » que je serai heureux dans la mission honorable » dont mon souverain m'a chargé; j'y réussirai » complétement, puisque la bonne harmonie » *entre les deux gouvernemens* doit assurer à » ma patrie l'objet de ses vœux les plus ardens » et les plus sincères ».

Pie VI regardoit donc, il y a trois ans, la république françoise comme un gouvernement établi. Il lui donnoit le titre de gouvernement, comme il se le donnoit à lui-même.

3°. Un grand nombre de puissances de l'Europe ont reconnu le gouvernement actuel de la France; elles lui envoient, et reçoivent réciproquement des ambassadeurs.

L'empereur, aujourd'hui en guerre avec la république, avoit fait avec elle un traité de paix, comme avec une puissance établie. L'Angleterre a envoyé, à plusieurs reprises, des

ministres extraordinaires en France pour négocier la paix; on a proposé réciproquement des concessions, des compensations de territoires; les deux parties, en négociations, ont traité comme de puissance à puissance; et si les projets de paix ont été rompus, ç'a été pour d'autres raisons que le refus qu'auroit fait l'Angleterre de reconnoître le gouvernement républicain. Elle l'a reconnu d'ailleurs assez ouvertement, puisque c'est elle qui a fait les premières ouvertures de paix, et qu'elle a déployé, dans cette occasion, la pompe extraordinaire qui, dans les ambassades, exprime les égards d'un souverain pour un autre.

Si aujourd'hui l'Angleterre propose comme un moyen de pacification, *le rétablissement de la dynastie*, elle déclare en même temps qu'elle n'en fait pas une condition nécessaire, et par conséquent elle avoue, qu'au besoin, elle consentira à reconnoître un autre gouvernement que celui de la dynastie.

Toutes ces puissances n'adoptent pas, sans doute, la souveraineté populaire comme un principe; car il vaudroit autant qu'elles fissent abdication, à l'envi, de leur autorité; mais elles la considèrent en France comme un fait qui a prévalu, et duquel est résulté un gouvernement

établi, avec lequel il est devenu nécessaire pour elles de traiter, pour le repos du monde, et pour la tranquillité de leurs propres états.

Ne pouvons-nous pas en juger comme en a jugé le pape Pie VI, et comme en ont jugé la plupart des puissances ? ne pouvons-nous pas en juger surtout comme ce pape en a jugé pour ses propres états ? Le gouvernement actuel est-il moins établi en France, que l'étoit à Rome le gouvernement républicain, lorsque ce sage pontife autorisoit le serment de fidélité à la république et à la constitution romaine ?

Enfin, comme l'enseigne Puffendorf, « les choses n'ont-elles pas tourné en France de telle manière, que la prudence veut que chacun se règle sagement sur la situation présente des affaires ?..... L'état ne pouvant subsister sans quelque gouvernement, un bon citoyen, et qui aime sa patrie, ne doit pas donner occasion à de nouveaux troubles, par une résistance aux ordres d'un gouvernement qui maintient la tranquillité publique ».

Si ce raisonnement doit être celui de tout citoyen, combien plus doit-il être celui de tout ecclésiastique qui, d'après les autorités qu'on a citées et les principes qu'on a développés, est plus étranger que les autres classes de citoyens

à

à la politique, qui ne doit pas examiner comment l'autorité s'est établie, et pour qui c'est toujours assez de la trouver existante ?

## TROISIÈME OBJECTION.

*Les articles 93 et 94 de la constitution, concernant les émigrés et les biens nationaux, sont mauvais, contraires à la justice et à la loi de Dieu. On ne peut donc promettre purement et simplement fidélité à la constitution.*

On répond qu'il ne s'agit pas de discuter les deux articles, moins encore de les justifier, mais d'examiner en thèse générale, si, lorsqu'un code civil, un code constitutionnel renferment quelques dispositions contraires à la loi de Dieu, on doit aussitôt refuser la promesse générale de fidélité. Sous ce point de vue la question est encore décidée par l'exemple des chrétiens de tous les siècles et par la pratique constante de toutes les nations. Depuis qu'il existe des gouvernemens et des codes de lois, il y a toujours eu quelques lois injustes. La difficulté que l'on propose auroit dû être celle de tous les temps et de tous les empires. Rien n'auroit dû être plus rare qu'un serment de fidélité, et rien cependant n'a été plus commun et moins sujet à contestation.

Sous le règne des empereurs païens nous ne trouvons d'opposition, de la part des pontifes et des chrétiens, que sur le fait seul de la religion. Il seroit cependant absurde de dire que sous ces empereurs, hommes cruels, la plupart, et sans aucune moralité, toutes les lois, toutes les ordonnances furent toujours conformes à la morale.

Il résulte donc, comme un fait certain, de la conduite des chrétiens dans les temps les plus orageux et sous les princes les plus impies, qu'ils firent une résistance constante et invincible, lorsque leur religion fut directement attaquée, et qu'ils n'en firent jamais aucune pour tout autre chose. Voilà, dis-je, un fait, un fait de tous les temps, un fait qui annonce par lui-même quels furent les principes uniformes des pontifes et des chrétiens, et qui, quand nous ne pourrions en donner d'autre explication que le fait seul, seroit une règle plus sûre, un exemple plus décisif que tous nos raisonnemens.

Ce seroit une grande exagération de prétendre que, pendant les quatorze siècles de la monarchie française, il n'exista jamais de très-mauvaises lois, et d'aussi contraires à la justice que les deux articles en question. Il est, au contraire, raisonnable de dire que, dans un grand empire, sous un code immense de lois, dont le grand nombre

sont dictées par la sagesse, sans doute, mais dont quelques-unes le sont si souvent par l'erreur ou la passion, il s'en trouve presque toujours de mauvaises et d'évidemment vicieuses. A-t-on cependant un seul exemple d'un refus de serment de fidélité, fondé sur ce prétexte? A-t-on vu un seul magistrat, même le plus religieux et le plus intègre, refuser, lors de son installation, le serment général de juger d'après les lois et de les faire observer?

Les évêques de France et tous les hommes en place, faisoient serment de fidélité au roi. Il est vrai que la formule ne parloit pas de fidélité aux lois. Mais si elle ne le disoit pas formellement, elle le disoit très-équivalemment; ce seroit subtiliser et donner à faux, que de prétendre que la fidélité au roi n'avoit pour objet que sa personne, sa dignité, et nullement la dépendance de ses volontés et de ses lois. La fidélité ainsi entendue, le seroit cette fois d'une manière bien contraire à l'étendue que lui donnent certains contradicteurs de la promesse, qui veulent que *fidélité* à Dieu, *fidélité* à la constitution, expriment deux engagemens aussi rigoureux l'un que l'autre.

Laissons-là les subtilités, et convenons que la dépendance envers les lois entre pour beaucoup

dans tout engagement de fidélité, et que sans cette dépendance, la fidélité seroit illusoire, et n'atteindroit pas le but de la tranquillité publique, pour laquelle le prince est établi, et en faveur de laquelle seule il demande à ses sujets de lui promettre fidélité, voulant s'assurer par cet engagement qu'ils ne la troubleront pas.

Les évêques et les hommes en place n'ont jamais vu de difficulté à ce serment, malgré les lois contraires à la justice, et souvent à la religion, dont ils se plaignoient eux-mêmes.

On dira que l'autorité du roi, à qui ils juroient fidélité, n'étoit pas une autorité douteuse. Cette réponse élude notre observation, et ne la détruit pas. Car la question actuelle est de savoir si des lois contraires à la justice, sont un obstacle à un serment de fidélité. Des lois injustes ne cessent pas de l'être, quelque reconnue et certaine que soit l'autorité d'où elles émanent, et la fidélité à lui promettre, souffriroit toute la difficulté que nous examinons dans ce moment, si cette difficulté étoit fondée.

Qui osera avancer que nos évêques, nos prêtres réfugiés aujourd'hui en Angleterre, en Russie, et dans d'autres Etats non-catholiques, ne pourroient pas y faire le serment de fidélité au souverain, à la constitution et aux lois; qui

osera dire surtout, que s'ils étoient consultés par des catholiques du pays, ils devroient les en détourner; et cependant, qui ignore que la constitution et les lois angloises, la constitution et les lois russes renferment beaucoup d'articles contraires à la loi évangélique, et même à la foi catholique ?

L'armée de Condé a fait le serment de fidélité à l'empereur de Russie, et la promesse de se conformer aux lois de son empire. Nous n'avons pas ouï-dire qu'aucun évêque, qu'aucun prêtre françois les en aient repris.

Lorsque le pape Pie VI a autorisé le serment de fidélité à la constitution romaine, dira-t-on qu'il n'y trouvoit rien à reprendre? que l'envahissement de ses Etats, que l'établissement d'une république à la place de son autorité monarchique, que plusieurs lois républicaines, déjà existantes à Rome, et très-ressemblantes à nos deux articles, lui parurent n'avoir rien de contraire à la justice? que si elles lui ont paru telles, pourquoi voudroit-on nous en faire porter un jugement tout opposé? ou si (ce qui est beaucoup plus croyable), il n'en examina pas la moralité, ou si, quoique ne les jugeant pas justes et louables en elles-mêmes, il a néanmoins autorisé le serment, pourquoi veut-on soumettre ici les lois

à notre examen, et exiger de nous un refus de promesse de fidélité, fondé sur leur immoralité?

On objectera que Pie VI n'a permis le serment de fidélité, qu'avec la clause, *sauf la religion catholique.* Mais prétendra-t-on que le sens de cette clause est celui-ci : *à condition que la constitution ne renfermera rien de contraire à aucune vertu, à aucun point de morale ?*

Nous venons d'observer qu'il seroit absurde de supposer que l'anéantissement de sa propre souveraineté, que la révolte de ses sujets contre lui-même, que la révolution, la république, la constitution romaines, ne furent pas aux yeux de Pie VI, des actes violens et contraires à la justice. Il seroit ridicule surtout de l'en faire l'approbateur. Cependant, s'il jugeoit tout cela contraire à la loi de Dieu, et si, par sa clause, *sauf la religion catholique*, il en faisoit l'objet d'une exception à sa formule, à quoi cette formule se réduisoit-elle alors? Il auroit donc permis de jurer fidélité à la république et à la constitution, et il auroit excepté de ce serment la république elle-même et la constitution! Supposition absurde, et bien indigne de la droiture de ce religieux pontife.

Lorsque le sens d'une proposition est simple, il ne faut pas subtiliser. Il est évident que ce

pape, plein de foi et de modération, n'a eu pour objet dans cette clause, que de prévenir les changemens directs que le nouveau gouvernement pourroit faire dans la religion catholique et qui la dénatureroient. Cette prévoyance étoit fondée, après les changemens que la révolution françoise, dont la révolution romaine étoit la suite et la copie, avoit opérés dans la religion, soit par la constitution civile du clergé que Pie VI lui-même avoit jugée et censurée, soit par plusieurs autres circonstances. Cette prévoyance étoit même de son ressort et de son devoir, en qualité de chef de l'église, que son changement de fortune temporelle n'avoit pu lui ôter.

Dire *sauf la religion catholique*, ne fût jamais la même chose que dire : *sauf tout acte, toute loi contraires à la loi de Dieu*.... Quiconque pêche contre celle-ci, n'est pas mis aussitôt sur la même ligne d'opposition envers la religion catholique, que s'il étoit hérétique ou schismatique.

Les lois qui ont anéanti les priviléges du clergé et de la noblesse, aboli la dixme, mis les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, n'empêchèrent pas les évêques et les ecclésiastiques de l'assemblée constituante de faire le serment de fidélité *à la loi*. Ils le firent d'abord purement et simplement, quoique toutes ces lois

leur parussent assurément très-contraires à la justice, au bien de la France et à la prospérité de la religion. Et lorsque dans la suite ils y firent des restrictions, elles ne portèrent que sur les seuls objets spirituels. Ces restrictions furent mêmes accompagnées d'une profession solennelle du principe de soumission de l'église à tout ce qui concerne l'ordre civil et politique, et de sa non-résistance à l'enlèvement de ses biens (1). Pourquoi les deux articles en question feroient-ils aujourd'hui plus de difficulté à la simple promesse de fidélité à la constitution, que toutes ces lois n'en firent alors au serment de *fidélité à la nation et à la loi ?*

Nous serions dispensés, peut-être, d'exposer ici les principes qui autorisent une promesse générale de fidélité à une autorité, à un code, malgré qu'il puisse y avoir des dispositions législatives qui sont immorales. On sent qu'il y a de la différence entre promettre fidélité à une loi qui seroit désignée en particulier, et la promettre en général à un ensemble de lois. Cette différence est la même que celle que mettent les logiciens entre une proposition universelle et une

---

(1) Voyez, dans le *Moniteur*, le discours de M. l'évêque de Clermont, dans la séance du lundi 26 novembre 1790.

proposition particulière. Celle-là s'entend moralement et souffre des modifications; celle-ci se prend à la lettre. Quiconque promet d'observer une loi désignée, comme la constitution civile du clergé, par exemple, l'étoit aux ecclésiastiques sous l'assemblée constituante, engage, en effet, sa parole à cette loi, ce qu'il ne peut faire si elle est indubitablement contraire à la loi de Dieu. Mais si la promesse frappe sur un ensemble de lois, les théologiens, les publicistes et la saine raison enseignent qu'elle souffre, de droit, l'exception des lois évidemment contraires à la loi de Dieu, parce qu'il est évident que dans le conflit de l'autorité divine et de l'autorité humaine, celle là doit l'emporter. Un enfant doit l'obéissance à ses père et mère, un sujet la doit à son souverain, un prêtre la promet à son évêque : mais un père, un souverain, un évêque, ne désavoueront pas ce principe de l'apôtre : *il faut plaire à Dieu plutôt qu'aux hommes*. Ils conviendront en thèse générale, qu'étant hommes, sujets aux erreurs et aux passions humaines, ils peuvent commettre des écarts dans l'usage même de leur autorité. L'exception de droit dont nous parlons, et la soumission passive qui consiste à ne pas troubler l'ordre public, concilient, dans ces cas-là, les droits de Dieu, les droits

de la puissance humaine, et le devoir de l'individu. Celui-ci promet, en général, fidélité à l'ensemble des lois; cette promesse générale frappe surtout ce que l'autorité lui commande, sans l'exposer à blesser les droits de Dieu; elle excepte, sans qu'il l'exprime, ce qui leur seroit contraire; et néanmoins, dans tous les cas, il doit respecter l'ordre public, en ne faisant d'autre résistance que celle qui est nécessaire pour ne pas offenser Dieu, en faisant, par obeissance à l'homme, ce que Dieu défend.

On objecte que lorsqu'une loi blesse la justice, on ne peut promettre de lui être soumis, de ne pas s'opposer à son exécution; car, dit-on, non-seulement on ne doit pas l'exécuter soi-même, on doit de plus, dans l'occasion, en donner le conseil.

Les exemples anciens et modernes répondent encore à cette difficulté; car, encore une fois, il y eut dans tous les temps, dans tous les empires, des lois contraires, les unes au dogme catholique, les autres à la justice, d'autres aux bonnes mœurs, etc. Les pontifes et les chrétiens eurent alors à se proposer la même question. Nous répondons ce qu'ils se répondirent. Il faut, dans ces cas-là, être fidèle comme ils le furent, à ne pas plaire aux hommes plutôt qu'à Dieu;

donner, quand on est consulté, les avis de conscience qu'ils donnèrent, et n'en pas conclure qu'on ne peut pas faire une promesse générale de fidélité aux lois, puisqu'au lieu de trouver des traces d'un semblable refus, nous ne trouvons que des exemples de cette promesse. L'exception de droit, dont nous avons parlé, mettoit les consciences à couvert, soit de toute duplicité dans leur promesse générale, soit d'infidélité à leur engagement dans la résistance accidentelle, qu'ils étoient, par circonstance, dans le cas de faire.

Le divorce ne fût-il pas long-temps permis, même sous les empereurs chrétiens? ne l'est-il pas encore aujourd'hui en Angleterre? Bien plus, la législation angloise ne tolère pas la religion catholique; si elle est tolérée dans ce moment, cette tolérance est récente et de fait seulement. Les lois conservent toute leur intolérance. Les catholiques ne sont admis à aucune charge publique. Le roi seroit déchu de la couronne, s'il ne professoit pas la religion protestante. En France, sous la monarchie, n'a-t-on pas vu l'usure autorisée par les lois? Les évêques de France ont fait, à cet égard et dans mille autres occasions, des remontrances au gouvernement. Les jésuites n'ont-ils pas été chassés du royaume? leurs biens n'ont-ils pas été confisqués et vendus?

Le clergé de France a regardé tous ces actes de l'autorité, comme contraires à la justice. Le gouvernement n'envahissoit-il pas souvent les droits de l'église? n'en gênoit-il pas la liberté? n'avoit-il pas, par la loi sur les appels comme d'abus, soumis aux tribunaux civils presque tous les actes de la juridiction ecclésiastique, et extrêmement affoibli, par ce moyen, la dépendance hiérarchique? etc. etc. Les sermens de fidélité, soit aux empereurs chrétiens, soit au roi d'Angleterre, soit au roi de France, n'ont cependant jamais soufferts de difficulté, et on les concilia toujours, dans les occasions, avec la conduite personnelle qu'on crût à propos de tenir, et les avis de confiance qu'on crût devoir donner.

De bonne foi, si les rois de France avoient fait les deux mêmes lois qui font la base de la difficulté actuelle, s'ils s'étoient emparés des biens ecclésiastiques, s'ils avoient banni de leurs états une classe de François, auroit-on élevé, sur la promesse générale de fidélité, la dissertation que l'on fait aujourd'hui? L'a-t-on élevée après le bannissement et le dépouillement des jésuites? Les parlemens eux-mêmes auroient peut-être enregistré les deux articles; et quand ils s'y seroient refusés, comme à tant d'autres lois, quand ils

n'auroient pas voulu s'y conformer dans leur jurisprudence, le clergé et les parlemens eux-mêmes en auroient-ils tiré la conséquence exagérée et si peu logique en cette matière, qu'on veut tirer aujourd'hui, savoir : qu'il n'étoit plus possible de faire serment de fidélité au roi.

Sous quel gouvernement pourroient s'établir les chrétiens, et par quel gouvernement même seroient-ils reçus, s'ils avoient pour principe qu'on ne pourra plus lui promettre fidélité, aussitôt qu'il existera une loi qui blessera la justice? Pourroit-il y avoir à ce prix un seul magistrat chrétien? car tout magistrat entrant en fonctions fait serment de faire observer les lois. Les gouvernemens, même chrétiens, consentiroient-ils que les individus jugeassent les lois, et leur promissent, à leur gré, fidélité, tantôt purement et simplement, tantôt avec restriction, suivant le jugement qu'ils en auroient porté? existe-t-il un seul exemple de cette tolérance?

On nous oppose l'autorité des évêques. Nous avons toujours respecté et aimé l'autorité épiscopale. Nous gémissons autant que personne de l'absence de nos évêques; nous desirons ardemment qu'ils nous soient rendus; leur présence seroit un grand adoucissement aux plaies de l'église de France. Mais dans la question présente, c'est

à tort qu'on nous oppose leur autorité. Par *autorité de nos évêques*, nous entendons l'autorité du corps épiscopal, qui décide, qui enseigne, etc. Que le corps de nos premiers pasteurs prononce, que son jugement soit un jugement doctrinal, nous verrons dans cet enseignement une prépondérance à laquelle nous céderons de tout notre cœur. Mais l'autorité du corps épiscopal n'existe pas, lorsque nous voyons quelques évêques prononcés pour, quelques autres prononcés contre, et le plus grand nombre gardant le silence.

Au reste, cette diversité d'opinion ne doit pas surprendre, et elle est même dans l'ordre des choses. Les évêques qui sont restés en France voient l'ensemble des circonstances, et sont beaucoup plus à portée de juger la valeur d'une formule que le gouvernement propose, parce que mille faits qui se passent sous leurs yeux, mille réflexions ou explications répandues autour d'eux en sont comme le contexte, tandis que ces formules arrivent au-dehors toutes nues, et y sont bientôt entourées de commentaires qui les altèrent, ou enveloppées d'interprétations odieuses. Cette observation paroîtra naturelle à quiconque a l'expérience ordinaire des événemens du monde; et elle est plus fondée que jamais dans un temps de révolution, et dans

l'état de dispersion où nous sommes, et duquel il doit résulter que ce qu'on avoit jugé sous un point de vue dans un lieu, dans une société, après tels ou tels renseignemens, on le voit et on en juge tout autrement dans un autre lieu et après des instructions différentes.

Les évêques sortis de France sont dispersés sur tout le sol de l'Europe. Il n'existe point parmi eux de centre principal auquel tous puissent se rallier; ils n'ont pas la possibilité de discuter leurs opinions, d'en faire un ensemble d'où puisse résulter un jugement qui ne soit pas l'opinion du particulier, mais celle du corps : en sorte que l'unité de décision devient impossible parmi eux, dans des matières qui, par elles-mêmes, prêtent extrêmement à la variété de sentiment. L'opinion de chacun porte sans doute le caractère de respect attaché à la dignité épiscopale. Elle est surtout d'un grand poids dans leurs diocèses respectifs. Mais ce n'est point là ce foyer de jugement et d'autorité dans lequel seul la théologie voit ce qu'elle appelle l'autorité épiscopale.

Nous nous sommes assurés, au reste, de l'opinion approbative des évêques que nous avons cités; nous ne nous serions pas permis de manquer à leur personne, à nos lecteurs, et à la matière

que nous traitons, en les citant témérairement. Mais nous ignorons le degré de confiance que mérite l'opinion contraire publiée sous le nom de quelques autres. Nous sommes forcés de dire que parmi les décisions vraies ou supposées qu'on nous a communiquées, quelques-unes nous ont paru si étranges en principes, d'autres si extrêmes en sévérité, que nous nous abstenons par un égal sentiment de respect, soit de les rapporter ici sous le nom de ceux à qui on les attribue, soit de les discuter. En général, toutes sont appuyées sur les raisonnemens que nous venons d'examiner et de combattre. Si ces décisions étoient authentiques, nous ne saurions comment les concilier avec le serment *de fidélité à la loi*, sauf les objets purement spirituels, tant de fois répété sous l'assemblée consituante.

Il en est une notamment qu'on a rédigée en forme de jugement, et écrite en latin. Elle dit, en substance, « que la constitution a été précédée d'une proclamation du gouvernement, qui a déclaré qu'elle seroit fondée sur la liberté, l'égalité, et le système représentatif, et que ces principes ont été condamnés par plusieurs conciles généraux. Elle ajoute qu'il résulteroit des articles 93 et 94, que non-seulement, les chapitres et les monastères seroient détruits, et les

biens

biens ecclésiastiques envahis, mais encore que le sacerdoce, la hiérarchie ecclésiastique, l'église et la religion catholique seroient renversés de fond en comble ».

Nous ne connoissons pas les conciles généraux dans lesquels la liberté et l'égalité civiles, les seules dont il s'agit, ont été condamnées. Nous sommes affligés des articles 93 et 94. Mais personne n'y voit toutes les conséquences qu'on leur attribue ; nous n'oserions, au reste, garantir l'authenticité de l'acte doctrinal dont nous parlons.

Quant aux deux articles de la constitution, dont l'un concerne, non les déportés, mais les émigrés seulement, et l'autre, la possession où la nation s'est mise de leurs biens et de ceux du clergé, nous espérons que nos lecteurs rendront justice et à notre cœur et à nos vœux. Daigne le ciel nous exaucer ! Mais dans la position actuelle, il faut cependant avoir des principes de conduite envers le gouvernement sous lequel la Providence nous a mis. Rien ne fut plus fréquent sous les anciens empereurs, que les édits qui exiloient les pontifes, le clergé et un grand nombre de laïques même. On n'obéissoit pas à ce que ces princes prescrivoient de contraire à la foi et à la discipline de l'église. On réclamoit avec force, et

toutefois avec respect. Les proscriptions prononcées par eux étoient injustes. Tout cela n'empêchoit pas Tertullien de dire : « Nous ne » prions point pour l'empereur, des dieux qui ne » sont point, mais nous invoquons pour la santé » des empereurs, le Dieu éternel, le vrai Dieu, le » Dieu vivant. Levant les yeux au ciel, étendant » les mains, la tête nue, nous demandons pour » eux une longue vie, un règne tranquille, la » sûreté dans leurs maisons, la valeur dans les » troupes, *la fidélité* dans le sénat, la probité » dans le peuple, le repos pour tout le monde.... » Je ne puis le demander qu'à celui que je sais » qui peut l'accorder, à qui j'offre la victime » qu'il a commandée.

» Dans les remontrances que les chrétiens per- » sécutés faisoient aux empereurs, dit M. Bos- » suet (1), tout est soumis, tout est modeste. » La vérité de Dieu est dite avec liberté, mais » ces discours sont si éloignés des termes sédi- » tieux, qu'encore aujourd'hui, on ne peut les » lire sans se sentir porté à l'obéissance. L'im- » pératrice Justine, mère et tutrice de Valenti- » nien II, voulut obliger St.-Ambroise à don- » ner une église aux Arieus qu'elle protégeoit

(1) Politique sacrée, liv. 6, prop. 6.

» dans la ville de Milan, résidence de l'empe-
» reur. Tout le peuple se réunit avec son évêque,
» et assemblé à l'église, il attendoit l'événement
» de cette affaire. St.-Ambroise ne sortit jamais
» de la modestie d'un sujet et d'un évêque. Il
» fit ses remontrances à l'empereur. Ne *croyez*
» *pas*, lui disoit-il, *que vous ayez pouvoir*
» *d'ôter à Dieu ce qui est à lui. Je ne puis pas*
» *vous donner l'église que vous demandez,*
» *mais si vous la prenez, je ne dois pas résis-*
» *ter.* Et encore ; *si l'empereur veut avoir les*
» *biens de l'église, il peut les prendre ; per-*
» *sonne de nous ne s'y oppose. Qu'il nous les*
» *ôte s'il veut. Je ne les donne pas, mais je ne*
» *les refuse pas* ».

« La prudence veut (dit Puffendorf), que
» chacun se règle sagement sur la situation des
» affaires, pour ne pas exposer sans nécessité sa
» vie et ses biens, comme il arriveroit si, par
» une résistance impuissante et inutile à la patrie
» et au prince dépossédé, il s'attiroit le courroux
» de celui qui est en possession ». Cette prudence commandée à tout citoyen *pour ne pas exposer, sans nécessité, sa vie et ses biens*, doit sans doute convenir davantage à un ecclésiastique, pour ne pas exposer l'existence de la religion, dont le premier intérêt est son existence même,

la prédication de l'évangile, et la publicité de son culte.

Nous terminons cet écrit par la réflexion par laquelle nous l'avons commencé. L'antiquité, les exemples de tous les siècles. Voilà la somme de toutes les autorités, de tous les principes, et de tous les raisonnemens.

---

*Nota.* Dans l'intervalle de la première édition de cet écrit à la troisième, la question présente a été profondément discutée, soit en France, soit au-dehors. Des plumes savantes, exercées, et dirigées par un vrai amour du bien, ont mis au jour d'excellens ouvrages.

Les plus remarquables sont : le *Rapport des conteslations relatives à la promesse de fidélité à la constitution*, imprimé à Paris, chez Le Clere, distingué par l'érudition, la bonne logique et la clarté qu'on y trouve. Le *Sentiment de M. l'évêque de Troyes, résidant à Londres, sur la légitimité de la promesse de fidélité, ou Réponse à un écrit intitulé : Véritable état de la question*, chez le même libraire. C'est une controverse très-serrée, très-lumineuse, très-agréable à suivre, et digne en tout de l'auteur.

On sait que cette discussion a beaucoup

grossi le nombre des approbateurs de la promesse. Plusieurs évêques du dedans et du dehors ont fait publier dans leur diocèse leur opinion approbative. Plusieurs autres, sans être aussi prononcés, ont déclaré qu'ils verroient sans peine leurs ecclésiastiques se décider à la faire.

Tous pensent unanimement que la diversité d'opinions et de conduite sur cette matière, ne doit donner lieu à aucune scission, à aucune séparation, à aucun schisme. Tel est, écrivoit, il y a déjà long-temps, M. l'archevêque de Paris, le sentiment, *même des improbateurs les plus ardens* (1).

Le grand nombre des prêtres qui profitent de l'arrêté des consuls concernant les émigrés et les déportés, pour rentrer en France, ne laisse aucun doute sur la faveur où est hors de France même, l'opinion que nous avons adoptée.

Il nous reste à attendre la décision du Saint Siège, si heureusement occupé aujourd'hui par

---

(1) On a répandu, il y a plusieurs mois dans le public, et on fait circuler encore une prétendue censure de la promesse par plusieurs évêques : on compse M. l'archevêque de Paris parmi les censeurs. Nous sommes charmés de pouvoir dire à nos lecteurs, que nous avons eu tout récemment sous les yeux une lettre de ce prélat, qui déclare n'avoir signé aucun écrit de ce genre.

un digne successeur des pontifes romains, qui ont pris le nom de *Pie*, et du savant pape Benoît XIV. Cette cause, dont il est le juge naturel et suprême, lui a de plus été spécialement déférée par nos évêques. Lui seul a sous les yeux l'ensemble de tous les rapports des circonstances actuelles avec les intérêts de la religion et de l'église, réuni à la certitude à la sagesse des principes, et à la suprématie d'autorité en matière d'enseignement. S'il décide, son jugement soumettra tous les sentimens ; s'il se borne à recommander l'union et la concorde entre ceux qui ont des opinions diverses, toutes les consciences seront appaisées, et tout zèle extrême rentrera, sans hésiter, dans les bornes de la modération. S'il suspend toute décision, son silence ne pourra être qu'un silence dicté par la sagesse, qui sera également respecté.

FIN.

# OUVRAGES NOUVEAUX

## *Qui se trouvent chez le même Libraire.*

Collection générale des Brefs et Instructions de notre saint père le pape Pie VI, relatifs à la révolution française, traduction nouvelle, avec *épître dédicatoire*, *discours préliminaire*, *table chronologique*, *observations historiques et critiques*, *supplément*, *notice des ouvrages publiés pour ou contre les brefs de N. S. P. le pape*, *et table alphabétique*, *par M.-N.-S. Guillon, prêtre; 2 gros vol. in-8°.*, *et un petit vol. de supplément, contenant les derniers brefs de Pie VI; le tout orné d'un portrait très-bien gravé.* Prix 10 fr. 50 c., et franc de port par la poste, 15 fr., ou par diligence, 13 fr. 50 c.

On vend séparément le supplément qui complète toutes les éditions, auquel on a aussi ajouté le portrait du pape, 1 fr. 80 c.; et franc de port, 2 fr. 25 c.

La même collection, sur papier vélin, avec le portrait, premières épreuves, 18 fr.

Rapport général de toutes les contestations relatives à la promesse de fidélité à la constitution, contenant 182 pages, petit caractère, in-8°. Prix, 1 fr. 50 c. et 2 fr. par la poste.

Sentiment de M. l'évêque de Troyes, résidant à Londres, sur la légitimité de la promesse de fidélité; 1 fr. et franc de port par la poste, 1 fr. 50 c.

Examen des difficultés qu'on oppose à la promesse de fidélité à la constitution; troisième édition : prix, 60 c. et 85 c. franc de port.

*Memoriale vitæ sacerdotalis*, *ab uno è sacerdotibus Gallicanis exulibus. Editio sexta*, in-18. fig. 1 fr. 50 c. et franc de port, 2 fr. 20 c.

Histoire du clergé pendant la révolution, par M. l'abbé Barruel, 2 vol. in-12, 3 fr., et 3 fr. 60 c. port franc.

La Conduite de l'Eglise dans la réception des ministres de la religion qui reviennent de l'hérésie ou du schisme, depuis l'âge de saint Cyprien jusqu'aux derniers siècles, 133 pages in-8°. 1 fr. et 1 fr. 50 c. port franc.

L'Adorateur en esprit et en vérité, ou les Exercices de la vie chrétienne réglés selon l'esprit de J.-C. et de son église; par l'auteur du *Culte public*. Vol. in-18 de 570 pages, orné d'une jolie figure. Prix, 1 fr. 80 c., et 2 fr. 50 c. franc de port.

Du Culte public, par le même, 2 vol. in-8°. Prix, 4 fr. 50 c., et 7 fr. franc de port.

De la mort des persécuteurs de l'église, par Lactance, traduction nouvelle avec des notes, par M. Godescard, 154 pages in-8°. 1 fr. 50 c. et 2 fr. franc de port.

Le Missionnaire catholique, ou Instructions familières sur la religion, 1 vol. in-8°. Prix, 2 fr. 50 c. et 3 fr. 50 c. franc de port.

La vérité et la sainteté du Christianisme, défendues contre les blasphèmes et les folles erreurs d'un livre intitulé : *Origine de tous les cultes ou religion universelle, par Dupuis, citoyen français*, par le P. Lambert. Vol. in-8°. Prix, 4 fr. et 5 fr. 50 c. franc de port.

Apologie de la religion chrétienne et catholique, contre les blasphèmes et les calomnies de ses ennemis, par le même; 176 pages in-8°. Prix, 1 fr. 50 c. et 2 fr. franc de port.

Lettres aux ministres de la ci-devant église constitutionnelle, par le même; in-8°. Prix, 2 fr. et 2 fr. 50 c. franc de port.

Collection des Annales catholiques depuis leur origine jusqu'au 18 fructidor, 42 numéros, formant 3 gros volumes in-8°. 18 fr.

On souscrit chez le même libraire pour les *Annales philosophiques, morales et littéraires*, faisant suite aux Annales catholiques. Il paroît de cet ouvrage 96 pages tous les mois, distribuées en deux livraisons. Le prix de la souscription est de 21 fr. pour l'année, et 11 fr. pour six mois.

Le même libraire possède un fonds très-considérable de livres de hasard, composé principalement de livres de théologie, pères de l'église, livres de piété, de liturgie, de jurisprudence, d'histoire, et il se charge de procurer tous ceux qu'on lui demande.